

QUESTION ECRITE

Auteur Julien Délèze, AdG/LA, et Gaël Bourgeois, AdG/LA
Objet Le congé d'adoption pour le personnel enseignant: les couples partenariés y ont-ils aussi droit?
Date 05.03.2018
Numéro 48

Selon l'art. 19 OTSO (Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel), le corps enseignant peut obtenir un congé d'adoption lorsqu'il doit accueillir un enfant en vue d'une adoption.

Ce congé prend effet au moment de l'entrée de l'enfant au domicile des parents adoptifs en Suisse (art. 19 al. 3 OTSO).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Code civil permet au conjoint partenaire d'adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 CC). Cependant, l'enfant mineur ne peut être adopté que si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (art. 264 al. 1 CC). Cette condition vaut dans tous les cas d'adoption (par un couple marié, une personne seule ou l'adoption de l'enfant du partenaire). Selon le message du Conseil fédéral en effet, l'art. 264 CC s'applique en effet à l'adoption de l'enfant du partenaire (FF2015 835, p. 880).

A teneur de l'ordonnance cantonale, il semblerait que les couples partenariés ne bénéficieraient pas d'un congé d'adoption lorsqu'ils adoptent l'enfant de leur conjoint. En outre, le partenaire ne bénéficie pas du congé "paternité" lors de la naissance de l'enfant de son conjoint.

Dès lors, il existe une inégalité de traitement entre les couples mariés et les couples partenariés.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat:

- Quels sont les conditions du congé d'adoption pour le personnel de l'Etat du Valais?
- Est-ce qu'un congé d'adoption est prévu lors de l'adoption de l'enfant de son conjoint marié?
- Qu'en est-il en cas d'adoption de l'enfant du conjoint par le partenaire enregistré?
- Un congé «paternité» ne devrait-il pas être octroyé au partenaire, lorsque de la naissance de l'enfant de son conjoint?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'ordonnance actuelle est adaptée au nouveau droit de l'adoption?